

# PRIMES AU SUCCÈS

## GÉNÉRALITÉS ET PROCÉDURE

Version avril 2026



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
OBJECTIF DU DISPOSITIF .....	3
ŒUVRES ELIGIBLES.....	4
CALCUL DE LA PRIME .....	4
PLAFONDS ET LIMITES .....	5
BENEFICIAIRES.....	6
PROCEDURE DE DEMANDE .....	6
PROCEDURE D'OCTROI.....	7

## Introduction

### Pourquoi ce document ?

Ce document présente les principes généraux, les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi des **primes au succès**, telles qu'applicables à partir de 2026.

Il a pour objectif d'aider les professionnels du secteur à comprendre le dispositif avant l'introduction d'une demande.

### Objectif du dispositif

Les **primes au succès** ont pour objectif de récompenser les **œuvres audiovisuelles qui rencontrent un public ou une diffusion significative**. Elles concernent **toutes les catégories d'œuvres audiovisuelles** (fiction, animation, documentaire, court et long métrage), pour autant qu'il s'agisse d'œuvres **d'initiative belge francophone, conformément aux critères culturels applicables aux aides à la création de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB)**.

Contrairement aux aides à la création de la Commission du Cinéma, qui soutiennent un projet en amont, les primes au succès interviennent **après la diffusion de l'œuvre**. Elles tiennent compte de son **parcours** et de ses **résultats** :

- en salles de cinéma,
- en festivals,
- à la télévision ou sur des plateformes.

Le montant de la prime est calculé sur base de ces résultats de diffusion et d'exploitation. Il vise à reconnaître la **capacité de l'œuvre à rencontrer son public**, en Belgique et à l'international.

La prime accordée doit être **réinvestie dans une ou plusieurs œuvres d'initiative belge francophone**, participant ainsi à la valorisation durable du **patrimoine artistique et technique** de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le dispositif est intitulé « **Primes au succès** » de manière volontairement large, car il couvre l'ensemble du parcours d'une œuvre, quels que soient ses modes d'exploitation.

Les producteurs et distributeurs doivent fournir les justificatifs de diffusion nécessaires lors de la demande, tandis que les auteurs ne sont pas soumis à une obligation de justification.

Enfin, les primes au succès ne constituent **ni une aide complémentaire automatique**, ni une compensation à l'absence d'un soutien à la création. Il s'agit d'un **incitant financier spécifique**, destiné à encourager l'ensemble des partenaires d'un film – auteurs, réalisateurs, producteurs et distributeurs – à **développer et optimiser la diffusion de leurs œuvres**.

### **À retenir**

Les primes au succès interviennent **après la diffusion** d'une œuvre et visent à récompenser son parcours et sa performance.

## Quelles œuvres sont concernées ?

---

✓ Les **œuvres audiovisuelles éligibles** sont :

- Fiction, animation, documentaire
- Courts métrages et longs métrages
- **Seules les œuvres d'initiative belge francophone sont éligibles.**

**Distinction par durée :**

- Les œuvres de longue durée : > 60 minutes
- Les œuvres de courte durée : ≤ 60 minutes

 Pourquoi cette distinction ?

Elle détermine notamment les **plafonds de prime applicables**.

## Comment une prime au succès est-elle calculée ?

---

### **3 portes d'entrée possibles**

Une œuvre peut avoir accès à une prime via :

1. **Les salles commerciales de cinéma et la VOD,**
2. **Les festivals,**
3. **Les télévisions et plateformes SVOD.**

**Remarques :**

- > **Une seule porte suffit**
- > **Les portes peuvent être cumulées**
- > **Un plafond global s'applique.**

 **À retenir**

Le calcul tient compte du parcours réel de l'œuvre, quels que soient ses modes d'exploitation.

## Salles de cinéma & VOD

---

### **Types d'entrées valorisées :**

- Entrées payantes en salles de cinéma commerciales en Belgique ;
- Entrées payantes en salles des centres culturels en Belgique (bordereaux standards) ;
- Achats et locations payantes VOD à l'acte en Belgique (**1 vision = 1 entrée en salle**), ce qui permet de mutualiser les résultats salles + VOD.

**Montant accordé :**

- Application d'un **multiplicateur x1,5** sur les entrées pour obtenir le calcul de la prime.
- **Seuils d'accès :**
  - > Documentaires : **à partir de 2.500 entrées.**
  - > Autres œuvres : **à partir de 5.000 entrées.**

## Festivals

---

### Sont éligibles :

Les sélections en **festivals reconnus** selon la liste de référence du CCA pour les aides à la promotion, dans le respect des critères spécifiques aux deux sections de ladite liste.

### Montants accordés selon des paliers :

- 2 sélections → **5 000 EUR**
- 3 sélections → **10 000 EUR**
- 4 sélections → **20 000 EUR**

## Télévisions/SVOD

---

### Points d'attentions importants :

- **Une vente internationale est requise** pour avoir accès à cette prime.

#### Attention

Dès qu'une vente internationale (hors Belgique) est valorisée, les autres ventes (y compris belges) peuvent être prises en compte.

A cet égard, il est à noter que les contrats TV5 Monde pour lesquels la RTBF est signataire ne permettront pas d'avoir accès à cette prime. En effet, conformément aux exigences réglementaires, les contrats pris en compte doivent être conclus avec un éditeur établi hors Belgique, ce qui n'est pas le cas ici.

- **Seuls les contrats d'achat sont pris en compte** (autrement dit, les préachats et les apports TV au financement ne sont pas valorisables).

### Montants accordés :

La prime est calculée sur base du prix de vente cumulé par minute, de la manière suivante :

- 50 - 74,99 EUR/minute → **5.000 EUR**
- 75 - 99,99 EUR/minute → **10.000 EUR**
- ≥ 100 EUR/minute → **20.000 EUR**

## Plafonds et limites

---

### Plafond global de la prime

Le montant maximum de la prime, toutes exploitations confondues (salles, festivals, télévisions/SVOD), est plafonné :


- Pour les œuvres de longue durée (> 60 minutes) → **100.000 EUR**
- Pour les œuvres de courte durée (entre 26–59 minutes) → **50.000 EUR**
- Pour les œuvres de courte durée (< 26 minutes) → **40.000 EUR**

### Autres limites

Le montant de la prime ne peut pas dépasser :

- le **coût définitif de l'œuvre**,
- et, en cas de coproduction, la **part belge francophone**,

- **déduction faite de toutes les aides publiques obtenues pour la production de l'œuvre** (exemples : toutes les aides CCA – création/promotion/succès, le VAF, le Fonds spécial RTBF, la RTBF, Wallimage, screen.brussels, le Tax Shelter, la Loterie Nationale, ...).

 **A noter**

**La fiche 6 B** répertorie les aides considérées comme publiques, d'où l'importance d'utiliser ce canevas !

 **Attention**

Si l'œuvre a bénéficié d'une aide à la création de la Commission du Cinéma, les éléments financiers définitifs transmis à l'Administration pour la clôture de l'aide seront utilisés pour établir le calcul de la prime qui peut être octroyée. En d'autres termes, les demandes de modification au plan de financement ne seront pas acceptées a posteriori.

## Qui bénéficie de la prime ?

**Pour les œuvres de longue durée (> 60 minutes) :**

- 60% producteur(s)
- 25% distributeur(s)
- 15% auteur(s)


**Pour les œuvres de courte durée (entre 26–59 minutes et < 26 minutes) :**

- 80% producteur(s)
- 10% auteur(s)-scénariste(s)
- 10% auteur(s)-réalisateur(s)

**A noter :** lorsque plusieurs personnes exercent une fonction donnant droit à la prime au succès, le montant de la prime est réparti de manière équivalente entre ces personnes (*exemple : si 3 scénaristes ont participé à l'écriture de l'œuvre qui fait l'objet de la prime, chacun.e percevra 2,5%, soit 1/3 des 7,5%*).

## Comment et quand introduire une demande ?

- Un seul dossier, **unique et définitif** qui comprend toutes les pièces justificatives nécessaires (bordereaux d'exploitation, relevés VOD, sélections dans les festivals, contrats de ventes aux télévisions/SVOD).
- **Délai maximum : 36 mois après la 1<sup>ère</sup> diffusion valorisée pour introduire la demande**  
Le producteur établit un seul décompte des diffusions obtenues lorsqu'il estime que ces diffusions sont « terminées » en termes de chiffres significatifs. Il choisit donc lui-même quand il demande sa prime. Au-delà de cette date, il ne peut plus faire valoir d'exploitation.
- Introduction **exclusivement en ligne** [via la plateforme](#)

 *Le formulaire de demande est disponible dans un document séparé (dans la section « A télécharger »).*

## Après l'octroi : liquidation et justification

---

Un arrêté de subvention reprendra la procédure de liquidation en deux temps pour le producteur et le distributeur, en un seul temps pour l'auteur.

- Auteur(s) : paiement en une seule tranche (100 %), sans justification
- Producteur(s) / distributeur(s) : paiement en deux tranches → 80 % (après réception du courrier d'octroi), puis 20 % (après justification de l'utilisation de la prime dans un délai de 24 mois)
- Dépenses éligibles : production, développement, diffusion (voir « Liste des dépenses éligibles »)
- Participations plafonnées à **30 % du coût de l'œuvre**